

Département de  
SEINE ET-MARNE

Arrondissement de  
PROVINS

VILLE DE LA FERTE GAUCHER  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
**DECISION DU MAIRE**

**Décision N°04/2025**

**OBJET : Contrat pour le contrôle et la vérification des appareils de défense incendie avec la SAUR**

**Monsieur le Maire de La Ferté-Gaucher,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-18 et L.2131-2,

VU la délibération n°68/2020 du 1<sup>er</sup> septembre 2020, reçue en Préfecture le 3 septembre 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire, et ce pour la durée du mandat,

**CONSIDERANT** la nécessité d'entretenir les appareils de lutte contre l'incendie situés sur le réseau de distribution d'eau potable de la Commune,

**CONSIDERANT** qu'une procédure d'échanges d'informations doit être instaurée entre la SAUR et le SDIS lors de l'implantation de nouveaux hydrants,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De signer un contrat pour le contrôle et la vérification des hydrants de la collectivité avec la société SAUR, représentée par Madame Elise LE VAILLANT, Vice-présidente Régionale Nord Est, dont le siège social est situé au 11 Chemin de Bretagne – 92130 Issy les Moulineaux,

**Article 2** : Le contrat comprend :

- Le contrôle courant des hydrants :
  - Fourniture d'un inventaire exhaustif du parc
  - Vérifications des 62 points d'eau d'incendie
  - Rapport détaillé annuel relatif aux hydrants ayant fait l'objet d'intervention

- La réparation et le renouvellement des appareils existants :

A savoir que toute détérioration d'hydrant doit être signalée auprès du prestataire la SAUR

**Article 3** : La SAUR percevra à titre de rémunération forfaitaire, par an et par appareil, la somme de 60 € HT sur une base de 62 hydrants à la date d'établissement du contrat, soit un montant global de **3 720 € HT annuel**.

**Article 4** : Les prix indiqués seront modifiés à chaque début d'exercice en fonction du nombre d'hydrants en service au 31 décembre de l'année précédente et par application de la formule de variation des prix indiquée dans le contrat.

**Article 5** : Le présent contrat est conclu pour une durée de 1 an à prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025. Il pourra être reconduit 2 fois par période annuelle.

**Article 6** : Il est annexé au présent contrat les documents suivants :

- Bordereau de prix pour les travaux de renouvellement
- Listing des hydrants publics de la Commune au 1<sup>er</sup> janvier 2025
- Procès-verbal d'essai d'hydrant

**Article 7** : La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par l'ordonnance n°2021-1310 du 07 octobre 2021 complété du décret n°2021-1311 portant réforme des règles de publicité.

**Article 8** : La présente décision sera portée au registre des délibérations et transmise au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

**Article 9** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux, auprès de Monsieur le Maire de La Ferté-Gaucher dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa transmission au contrôle de légalité, de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet conformément à l'article L.411-7 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

**Article 10** : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 11** : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 12** : Ampliation :

- Madame la Comptable Publique
- Directeur Général des Services
- Directeur des Services Techniques
- Service Comptabilité
- Notifiée à la SAUR

Le Maire,  
Michel JOZON  
Conseiller Départemental

Date décision : 13/01/2025

Date de transmission au contrôle de légalité : **22 JAN. 2025**

Domaine d'intervention : 1.4 autres contrats

Date de mise en ligne : **22 JAN. 2025**



Département de  
SEINE ET-MARNE

Arrondissement de  
PROVINS

VILLE DE LA FERTE GAUCHER  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
**DECISION DU MAIRE**

**Décision N°05/2025**

**OBJET** : Avenant à la convention pour l'intervention d'une archiviste itinérante.

**Monsieur le Maire de La Ferté-Gaucher,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-18 et L.2131-2,

VU la délibération n°68/2020 du 1<sup>er</sup> septembre 2020, reçue en Préfecture le 3 septembre 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire, et ce pour la durée du mandat,

VU la délibération n°08/2024 en date du 30 janvier 2024 relative à la convention d'un archiviste du Centre de Gestion de Seine-et-Marne au sein de la Commune,

VU l'avenant présenté par le Centre de Gestion de Seine-et-Marne pour l'intervention d'une archiviste itinérante,

**CONSIDERANT** la nécessité de poursuivre les missions d'archivages au sein de la collectivité,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De signer l'avenant pour la mise à disposition d'une archiviste au sein de la Commune avec le Centre de Gestion de Seine-et-Marne, 10 Points de Vue – CS 40056 – 77564 LIEUSAINC Cedex

**Article 2** : Le présent avenant est conclu à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025

**Article 3** : La base horaire de facturation est fixée à 60 €

**Article 4** : La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par l'ordonnance n°2021-1310 du 07 octobre 2021 complété du décret n°2021-1311 portant réforme des règles de publicité.

**Article 5** : La présente décision sera portée au registre des délibérations et transmise au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

**Article 6** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux, auprès de Monsieur le Maire de La Ferté-Gaucher dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa transmission au contrôle de légalité, de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet conformément à l'article L.411-7 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.



**Article 7 :** Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 9 :** Ampliation :

- Madame la Comptable Publique
- Directeur Général des Services
- Service Comptabilité
- Notifiée au Centre de Gestion de Seine-et-Marne

Le Maire,  
Michel JOZON  
Conseiller Départemental



*Date décision : 20/01/2025*

*Date de transmission au contrôle de légalité : 22 JAN. 2025*

*Domaine d'intervention : 1.4 autres contrats*

*Date de mise en ligne : 22 JAN. 2025*

Département de  
SEINE ET-MARNE

Arrondissement de  
PROVINS

**VILLE DE LA FERTE GAUCHER**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DECISION DU MAIRE**

**Décision N°06/2025**

**OBJET : Tarifs pour le programme du « Week-end du Rire » à la salle Henri Forgeard – 77320 La Ferté-Gaucher - les 28, 29 et 30 mars 2025.**

**Monsieur le Maire de La Ferté-Gaucher,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-18 et L.2131-2,

VU la délibération n°68/2020 du 1<sup>er</sup> septembre 2020, reçue en Préfecture le 3 septembre 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire, et ce pour la durée du mandat,

VU la décision n°41/2024 relative à la régie de recettes du Service Culturel de la Commune de La Ferté-Gaucher,

VU la volonté de la municipalité de promouvoir la culture et de mettre en place des représentations dans le cadre du « Week-End du Rire » les 28, 29 et 30 mars 2025 à la salle Henri Forgeard sur les thèmes suivants :

- « Paul et Joséphine » le vendredi 28 mars 2025 à 20 heures
- « Théâtre d'improvisation » le samedi 29 mars 2025 à 20 heures
- « Un stylo dans la tête » le dimanche 30 mars 2025 à 15 heures

**CONSIDERANT** que les représentations du vendredi 28 et dimanche 30 mars 2025 sont payantes, sauf pour les jeunes de moins de 16 ans,

**CONSIDERANT** que les places sont à réserver, à régler en mairie ou en ligne,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : de fixer le prix des représentations comme suit :

JOURS	REPRESENTATIONS	ENTREE	1 ASSIETTE GOURMANDE + 1 BOISSON SUR PLACE
Vendredi 28 mars 2025	Paul et Joséphine		25 €
Samedi 29 mars 2025	Théâtre d'improvisation	Gratuit	
Dimanche 30 mars 2025	Un stylo dans la tête	10 €	
Pass Week-end	3 représentations		30 €

**Article 2** : Les sommes dues sont payées en numéraire ou par chèque à l'ordre du Trésor Public contre remise d'une quittance manuelle.

**Article 3 :** La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par l'ordonnance n°2021-1310 du 07 octobre 2021 complété du décret n°2021-1311 portant réforme des règles de publicité.

**Article 4 :** La présente décision sera portée au registre des délibérations et transmise au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux, auprès de Monsieur le Maire de La Ferté-Gaucher dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa transmission au contrôle de légalité, de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet conformément à l'article L.411-7 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

**Article 6 :** Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 8 :** Ampliation :

- Madame la Comptable Publique
- Directeur Général des Services
- Service Comptabilité
- Service Culturel

Le Maire,  
Michel JOZON  
Conseiller Départemental



*Date décision :* 20/01/2025

*Date de transmission au contrôle de légalité :* 22 JAN. 2025

*Domaine d'intervention :* 9.1 autres domaines de compétence des communes

*Date de mise en ligne :* 22 JAN. 2025

Département de  
SEINE ET-MARNE

Arrondissement de  
PROVINS

VILLE DE LA FERTE GAUCHER  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
**DECISION DU MAIRE**

**Décision N°07/2025**

**OBJET : Contrat d'engagement avec l'association « CATCH PROD »**

**Monsieur le Maire de La Ferté-Gaucher,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-18 et L.2131-2,

VU la délibération n°68/2020 du 1<sup>er</sup> septembre 2020, reçue en Préfecture le 3 septembre 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire, et ce pour la durée du mandat,

**CONSIDERANT** que la Commune souhaite organiser un spectacle de Catch sur son territoire avec l'association « CATCH PROD » le samedi 04 avril 2025,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De signer un contrat avec l'association « CATCH PROD », n° de SIREN 909525925, représenté par le Président Monsieur Damien PRIEUR, dont le siège social se situe au 9 avenue de l'Appel du 18 juin 1940 – 77100 MEAUX.

**Article 2** : L'association CATCH PROD présentera un gala de Catch le samedi 04 avril 2025 à 20h au Gymnase Gérard Petitfrère, en présence de :

- 9 catcheurs
- 1 arbitre
- 1 présentateur
- 2 techniciens son et lumière

**Article 3** : Le prestataire s'engage à fournir tout le matériel nécessaire à la manifestation ainsi que l'affiche promotionnelle et les flyers.

**Article 4** : Le coût global de cette représentation est de 4 950 €.

**Article 5** : La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par l'ordonnance n°2021-1310 du 07 octobre 2021 complété du décret n°2021-1311 portant réforme des règles de publicité.

**Article 6** : La présente décision sera portée au registre des délibérations et transmise au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.



**Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux, auprès de Monsieur le Maire de La Ferté-Gaucher dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa transmission au contrôle de légalité, de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet conformément à l'article L.411-7 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

**Article 8 :** Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :** Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 10 :** Ampliation :

- Madame la Comptable Publique
- Directeur Général des Services
- Service Comptabilité
- Service Culturel
- Association Catch Prod

Le Maire,  
Michel JOZON  
Conseiller Départemental



*Date décision :* 20/01/2025

*Date de transmission au contrôle de légalité :* 22 JAN. 2025

*Domaine d'intervention :* 1.4 autres contrats

*Date de mise en ligne :* 22 JAN. 2025



Département de  
SEINE ET-MARNE

Arrondissement de  
PROVINS

VILLE DE LA FERTE GAUCHER  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
**DECISION DU MAIRE**

**Décision N° 08/2025**

**OBJET : Contrat de maintenance et entretien des aires de jeux et équipements sportifs avec la Société Récré Action.**

**Monsieur le Maire de La Ferté-Gaucher,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°68/2020 du 1<sup>er</sup> septembre 2020, reçue en Préfecture le 3 septembre 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire, et ce pour la durée du mandat,

VU le décret n°96-1136 du 18 décembre 1996 fixant les prescriptions de sécurité relative aux équipements d'aires collectives de jeux,

VU le décret n°94-699 du 10 août 1994 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux,

**CONSIDERANT** qu'il convient de définir les prestations de contrôle, d'entretien et de maintenance sur les aires collectives de jeux, sols amortissant et équipements sportifs du Parc des Grenouilles,

**DECIDE**

**Article 1** : De signer le contrat de maintenance et d'entretien des jeux et équipements sportifs du Parc des Grenouilles avec la Société Récré Action – 6 avenue Bernard de Jussieu – 77700 SERRIS.

**Article 2** : La durée du contrat est fixée à un an, à partir de sa date de notification. Il pourra être reconduit tacitement par période d'un an, sans que sa durée totale ne puisse excéder 4 ans.

**Article 3** : Le prix global forfaitaire annuel est de 1 368.00 € HT, soit 1 641.60 € TTC ; dont le détail est présenté à l'annexe 1 du présent contrat.

Les prix sont fermes et définitifs pour la première année puis révisable annuellement de 2,5% à la date d'anniversaire du marché.

**Article 4** : L'inventaire du patrimoine d'équipements de jeux et/ou de sport est décrit à l'annexe 2 du présent contrat.

**Article 5** : Un planning annuel prévisionnel est établi selon le type de prestation à réaliser, présenté en annexe 3.

**Article 6** : La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par l'ordonnance n°2021-1310 du 07 octobre 2021 complété du décret n°2021-1311 portant réforme des règles de publicité.

**Article 7** : La présente décision sera portée au registre des délibérations et transmise au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

**Article 8** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux, auprès de Monsieur le Maire de La Ferté-Gaucher dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa transmission au contrôle de légalité, de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet conformément à l'article L.411-7 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

**Article 9** : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10** : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 11** : Ampliation :

- Madame la Comptable Publique
- Directeur Général des Services
- Service Comptabilité
- Service Technique
- Notifiée à la société Récré Action

Le Maire,  
Michel JOZON  
Conseiller Départemental



*Date décision* : 20/01/2025

*Date de transmission au contrôle de légalité* : **22 JAN. 2025**

*Domaine d'intervention* : 1.4 Autres types de contrats

*Date de mise en ligne* : **22 JAN. 2025**